

E 4216

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 15 janvier 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de modifier le régime d'importation du riz décortiqué.

SEC (2008) 3078 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 janvier 2009 (09.01)
(OR. en)**

5122/09

**AGRI 4
USA 1
WTO 6**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 22 décembre 2008

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission
à ouvrir des négociations en vue de modifier le régime d'importation du
riz décortiqué

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2008) 3078 final.

p.j.: SEC(2008) 3078 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.12.2008
SEC(2008) 3078 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de modifier le régime
d'importation du riz décortiqué**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de modifier le régime d'importation du riz décortiqué

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

À la suite de la réforme de l'organisation commune du marché du riz en 2003, la Commission a lancé des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 afin de modifier des concessions sur des produits classés dans le système harmonisé sous les codes 1006 20 (riz décortiqué) et 1006 30 (riz blanchi), prévues dans la liste CXL de la Communauté européenne. Ce système («rubrique 7» de la liste communautaire) se fondait sur un calcul des droits effectué toutes les deux semaines et était devenu inapplicable après la réforme.

La Commission a négocié avec les États-Unis d'Amérique, qui ont un intérêt en tant que principal fournisseur de riz décortiqué et en tant que fournisseur important de riz blanchi, avec la Thaïlande, qui a un intérêt en tant que principal fournisseur de riz blanchi et en tant que fournisseur important de riz décortiqué, et avec l'Inde et le Pakistan, qui ont tous deux un intérêt en tant que fournisseurs importants de riz décortiqué (Basmati).

Les accords avec l'Inde et le Pakistan ont été approuvés au nom de la Communauté respectivement par les décisions 2004/617/CE¹ et 2004/618/CE² du Conseil. Un nouveau taux de droit a été fixé pour le riz décortiqué (code NC 1006 20) et le riz blanchi (code NC 1006 30) par la décision 2004/619/CE du Conseil³.

Par la suite, un accord a été conclu avec les États-Unis d'Amérique⁴, qui établit une méthode de calcul des droits d'importation appliqués au riz décortiqué à compter du 1^{er} mars 2005.

Cet accord fixe une quantité de référence pour les importations (431 678 tonnes), répartie sur les semestres de la campagne de commercialisation (qui court de septembre à août). Tant que les importations restent dans une fourchette de +/- 15 % de cette quantité de référence, un droit de 42,5 EUR/Mt est applicable. Un droit moindre, fixé à 30 EUR/Mt, s'applique si la quantité d'importation est inférieure de plus de 15 % au niveau de référence. Le droit (consolidé) de 65 EUR/Mt est applicable si les importations dépassent de plus de 15 % le niveau de référence. Les droits sont recalculés deux fois par an sur la base des importations antérieures. Les droits sont toujours appliqués sur une base NPF. L'accord prévoit également l'augmentation du niveau d'importation annuel de référence (quantité de référence) de 6 000 Mt pour chacune des trois campagnes de commercialisation suivant l'accord (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la campagne 2007/2008). Pour les campagnes de commercialisation suivantes, l'accord exige des parties qu'elles conviennent des augmentations futures du niveau de référence.

¹ JO L 279 du 28.8.2004, p. 17.

² JO L 279 du 28.8.2004, p. 23.

³ JO L 279 du 28.8.2004, p. 29.

⁴ Décision 2005/476/CE du Conseil, JO L 170 du 1.7.2005, p. 67.

Les services de la Commission ont consulté les États-Unis d'Amérique dans le cadre du point 2 b) de l'accord, aux termes duquel «les deux parties se concertent sur l'augmentation annuelle prévue pour les campagnes suivantes, en tenant compte de l'évolution du marché du riz communautaire, notamment en ce qui concerne la consommation, et conviennent d'une augmentation annuelle au plus tard le 31 août 2008».

Durant ces consultations, les États-Unis ont exprimé leur mécontentement quant à l'application de l'accord et ont manifesté leur intérêt pour une renégociation de la méthode de calcul appliquée aux droits sur le riz décortiqué dans son ensemble en vue de la simplifier et de garantir ainsi la continuité des échanges commerciaux.

De manière générale, les États-Unis d'Amérique ont expressément conservé les droits que leur a conférés l'article XXVIII, paragraphe 3, point a), du GATT 1994 (retrait de concessions substantiellement équivalentes négociées à l'origine). Le délai pour l'exercice de ces droits a été étendu en vertu du point 10 de l'accord. Conformément au point 9 de l'accord, les États-Unis sont donc légalement habilités à exercer les droits conférés par l'article XXVIII, paragraphe 3, point a).

La Commission est d'avis qu'une simplification de la méthode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué garantissant la fluidité des échanges commerciaux serait également dans l'intérêt de la Communauté.

Il est dès lors nécessaire d'ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique, qui ont un intérêt en tant que principal fournisseur de riz décortiqué, concernant une modification de l'accord sur les droits d'importation appliqués au riz décortiqué sur la base de l'article XXVIII du GATT 1994.

Entre-temps, la Commission poursuivra les consultations concernant la mise à jour de l'augmentation annuelle du niveau de référence, prévue par l'accord en vigueur.

B. RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande:

- que le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 concernant la modification de la méthode de calcul du taux de droit appliqué à certains types de riz décortiqué (code NC 1006 20), en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133, et
- que le Conseil publie les directives de négociation jointes en annexe.

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission propose que la méthode actuelle de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, établie dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, soit remplacée par un accord au titre de l'article XXVIII du GATT 1994, qui prévoit une méthode simplifiée de calcul des droits appliqués au riz décortiqué et garantirait un régime d'importation stable et prévisible.
2. La Commission fait rapport au Conseil sur l'issue des négociations et l'informe, le cas échéant, de tout problème susceptible de se poser durant celles-ci.